



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction de 12 épis en enrochements situés boulevard Maritime sur la commune de Barneville-Carteret (Manche).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6026 relative au projet de construction de 12 épis en enrochements situés boulevard Maritime sur la commune de Barneville-Carteret (Manche), déposée par Monsieur le Maire, et reçue complète le 24 juillet 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 août 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 13 août 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de 12 épis en enrochements (680 ml) situés boulevard Maritime sur les communes de Barneville-Carteret (Manche) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 14 concernant les « travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit la prolongation du linéaire d'enrochements existant à l'extrémité sud afin de lutter contre l'érosion accentuée au niveau des zones non protégées (« effet de boue ») notamment au droit du Boulevard maritime et des habitations localisées à l'arrière ; que la construction des 12 épis participera à la réhausse du niveau de plage par l'interception du sable du courant marin nord-sud ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux (2027 à 2056) :

- la création de 12 épis dont la reprise de la cale de Barneville ;

- la pose d'un géotextile recouvert d'une sous-couche et la création d'une carapace d'enrochements de 1,8m d'épaisseur avec un dimensionnement basé sur des houles de période de retour centennale;

Considérant que le projet est situé :

- sur les communes littorales de Barneville-Carteret et Saint-Jean-de-la-Rivière (Manche) ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, la plus proche, la zone spéciale de conservation « *Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* » à environ 500m ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II , la plus proche, la Znieff de type I « *Dunes de Portbail* » à environ 200m ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit;

Considérant qu'en phase travaux, aucun stockage ne sera réalisé sur le cordon végétalisé ; que les incidences générées par la circulation des engins sur le site sera limitée et les mesures de réduction sont présentées (bases-vies sur parking, limitation présence des engins sur site) ; que les travaux sont prévus hors période touristique (mai-septembre) limitant les risques de nuisances sur le milieu humain ; que le calendrier des travaux est prévu de manière discontinue selon un phasage budgétaire sans qu'il ne soit précisé;

Considérant que le site ne présente aucune station de flore protégée ; qu'une mise en défens est prévue le cas échéant; que les inventaires ont permis de constater l'absence du Gravelot à collier interrompu; que le projet prévoit le passage d'un écologue avant chaque phase ;

Considérant l'envergure du projet, 12 épis entre 100 mètres et 20 mètres de long par unité, pour une largeur unitaire de 20 à 30 mètres, et une hauteur d'environ 4 mètres ou plus, et sa temporalité sur plus de 20 ans ;

Considérant les affouillements pour implanter les épis qui auront un impact sur le milieu dunaire ;

Considérant les impacts paysagers du projet ;

Considérant les risques de pollution des eaux en phase travaux ;

Considérant l'importance d'une étude d'impact pour analyser la pertinence et l'efficacité de ce projet avec les risques de submersion et d'inondation, et la protection des habitations ;

Considérant les effets cumulés du projet global de protection du trait de côte avec des rechargements en sable annuels ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction de 12 épis en enrochements situés boulevard Maritime sur la commune de Barneville-Carteret (50), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité, le paysage, les risques de pollution des eaux, les risques de submersion, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 SEP. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Mer Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la
et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique , de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la
Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr